Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00088

Numéro du rôle TAD-2023-01056

Audience publique du mardi, 10 juin 2025.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1er Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 12 juillet 2023 ;

partie intimée sur appel incident ;

comparant par **Maître Pascale HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf, assistée de Maître Barbara KOOPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie intimée aux fins du prédit exploit ENGEL ;

partie appelante par incident ;

comparant par **Maître Joël DECKER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L E T R I B U N A L

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 14 mai 2024.

Par ordonnance conditionnelle de paiement numéro D-OPA-15786/22 rendue en date du 11 mai 2022, la société SOCIETE1.) SARL-S a été sommée de payer à la société SOCIETE2.) SA le montant de 4.856,82 euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance de paiement, au titre du solde impayé de trois factures.

Par déclaration entrée au greffe de la justice de paix de Diekirch le 10 juin 2022, la société SOCIETE1.) SARL-S a formé contredit contre ladite ordonnance de paiement, motif pris que les contrats auraient été résiliés dans le délai contractuel, de sorte qu'ils n'auraient pas été reconduits tacitement.

Par jugement du 30 mars 2023, le tribunal de paix de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort, a reçu le contredit en la forme, a donné acte à la société SOCIETE2.) SA de la réduction de sa demande d'un montant de 293,82 euros, a déclaré le contredit partiellement fondé et a condamné la société SOCIETE1.) SARL-S à payer à la société SOCIETE2.) SA le montant de 4.563 euros avec les intérêts légaux à partir du 15 décembre 2022, jusqu'à solde.

Il a rejeté les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure et a condamné la société SOCIETE1.) SARL-S aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal de paix a retenu que la date de départ des contrats est celle de la signature du bon de commande, soit le 19 octobre 2020, de sorte que la résiliation des contrats en date du 13 septembre 2021 est intervenue en dehors du délai contractuel. Par conséquent, la société SOCIETE1.) SARL-S ne pouvait pas se prévaloir d'une résiliation effective des contrats au cours de l'année 2021, et elle devait partant payer les factures pour l'année 2022.

De ce jugement non signifié, la société SOCIETE1.) SARL-S a relevé appel par exploit d'huissier de justice du 12 juillet 2023.

Par réformation du jugement entrepris, la société SOCIETE1.) SARL-S demande à voir dire, principalement, que les deux contrats ont été résiliés avant leur échéance, de sorte qu'ils n'ont pas été reconduits tacitement, et que l'intimée ne pourrait pas prétendre au paiement des factures litigieuses, subsidiairement, à supposer que les contrats aient été reconduits tacitement d'une année, que l'intimée n'aurait effectué aucune prestation de service, de sorte qu'elle ne pourrait pas prétendre au paiement des prestations facturées au titre des factures litigieuses.

La société SOCIETE1.) SARL-S demande dès lors à voir débouter l'intimée de sa demande en paiement du montant de 4.563 euros et demande la condamnation de l'intimée au paiement d'une indemnité de procédure de 500 euros pour la première instance et de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

Elle sollicite finalement la condamnation de la société SOCIETE2.) SA au paiement des frais et dépens des deux instances.

Moyens et prétentions des parties

La société SOCIETE2.) SA expose que la société SOCIETE1.) SARL-S a souscrit le 19 octobre 2020 deux contrats à renouvellement tacite, portant sur une solution START et un abonnement Google Awards et qu'en exécution de ces contrats, elle aurait émis les factures numéros MULTI20/21/40009778 et MULTI221/21/41008878 en date du 15 décembre 2021 et la facture numéro MULTI221/21/41007987 en date du 15 novembre 2021.

Elle précise que la résiliation des contrats par la société SOCIETE1.) SARL-S en date du 13 septembre 2021 aurait été tardive, de sorte qu'elle aurait informé la société SOCIETE1.) SARL-S que la résiliation ne deviendrait effective qu'à la prochaine échéance en date du 19 octobre 2022.

A l'appui de sa demande en paiement des prestations restées impayées au titre des trois factures litigieuses, la société SOCIETE2.) SA invoque le principe de la facture acceptée, précisant que la société SOCIETE1.) SARL-S n'aurait jamais émis de contestations après la réception des factures.

Dans l'hypothèse où le tribunal devait écarter le principe de la facture acceptée, elle expose que toutes les prestations facturées auraient été exécutées, de sorte qu'elle pourrait prétendre à la rémunération afférente.

Elle donne finalement à considérer que les contrats n'ayant pas été résiliés endéans le délai contractuellement convenu, ils se seraient tacitement prorogés d'une année, conformément à ce qui aurait été retenu par le premier juge.

Elle interjette appel incident contre le premier jugement qui aurait à tort rejeté sa demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et demande par réformation du jugement entrepris l'allocation d'une indemnité de procédure de 500 euros pour la première instance.

La société SOCIETE1.) SARL-S conteste l'application du principe de la facture acceptée, motif pris qu'elle aurait bien avant l'émission des factures actuellement litigieuses, informé la société SOCIETE2.) SA de la résiliation des deux contrats, en mettant la société SOCIETE2.) SA en garde de ne plus lui adresser de facture en relation avec les contrats résiliés, et qu'elle aurait contesté les deux factures émises le 15 décembre 2021, suivant courrier du 23 décembre 2021.

Elle conteste également la reconduction tacite des deux contrats, étant donné que la résiliation suivant courrier du 13 septembre 2021 serait intervenue endéans le délai contractuel.

Elle demande à voir statuer conformément à son acte d'appel et à voir déclarer non fondé l'appel incident de la société SOCIETE2.) SA.

Mérite de la demande

Au titre de la requête en matière d'ordonnance de paiement, la société SOCIETE2.) SA poursuit le recouvrement judiciaire du montant de 4.856,82 euros correspondant au solde impayé des prestations de service en vertu de deux contrats à reconduction tacite souscrits par la société SOCIETE1.) SARL-S, l'un portant sur la création et la mise en ligne d'un site web marchand pour son activité commerciale de service de taxi au prix convenu de 3.000 euros HTVA, soit 3.510 euros TTC, l'autre portant sur la présence digitale « STAR » pour un prix de 900 euros HTVA, soit 1.053 euros TTC.

L'article 1315 du code civil prévoit en son alinéa premier que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Le même article précise en son alinéa 2 que celui qui se dit libéré doit prouver le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Conformément audit article, il appartient à la société SOCIETE2.) SA de prouver qu'elle dispose d'une créance d'un montant de 4.563 euros à l'égard de la société SOCIETE1.) SARL-S.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE2.) SA se prévaut du principe de la facture acceptée.

La société SOCIETE1.) SARL-S invoque des contestations sérieuses émises dans le bref délai de la réception des factures, tirées, d'une part, de la résiliation des deux contrats qui n'auraient dès lors pas été reconduits au-delà du 19 octobre 2021, d'autre part, de l'absence de réalisation par la société SOCIETE2.) SA des prestations facturées postérieurement au 19 octobre 2021.

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

Cet article instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (cf. Cour de cassation, 24 janvier 2019, n°16/2019 ; Cour d'appel, 4ème chambre, 6 mars 2019, n°44848 du rôle).

Il en découle que pour les engagements commerciaux autres que les ventes, pour lesquels il est habituel d'émettre des factures, l'acceptation constitue une présomption de l'homme de conformité de la facture par rapport aux conditions du contrat. La facture acceptée en cette matière pourra donc faire preuve de la réalité du contrat, mais cette question sera toujours soumise à l'appréciation du juge. Pour de tels engagements, le débiteur peut donc non seulement contester l'existence de l'acceptation, mais aussi, si l'acceptation est établie, il peut encore rapporter la preuve contraire du contenu de la facture

En l'espèce, les factures dont le paiement est réclamé par la société SOCIETE2.) SA sont relatives à des prestations d'annuaire en ligne, partant à des prestations de services.

Il est admis pour ce type de contrat que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions (cf. Cour d'appel, 4ème chambre, 6 mars 2019, n°44848 du rôle).

Il appartient au débiteur de renverser cette présomption d'acceptation et de prouver qu'il a protesté en temps utile, voire que son silence s'explique autrement que par son acceptation.

Il est rappelé que l'acceptation des factures reçues peut être expresse ou tacite. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions, ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que la facture a été acceptée et la facture ainsi acceptée établit à l'égard du débiteur commerçant non seulement la créance du fournisseur, mais aussi l'existence du contrat et de ses conditions, dans la mesure où elle les indique.

Ainsi, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture. L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (cf. A. CLOQUET, La facture, n° 446 et suivants).

C'est au client qu'il incombe de prouver qu'il a protesté en temps utile, les protestations pouvant être explicites ou implicites, écrites ou verbales. Pour avoir une valeur probante, les protestations doivent être précises, en effet des protestations vagues ne sont pas de nature à empêcher la présomption d'acceptation de sortir ses effets (cf. A. CLOQUET, op.cit., n° 563, 566, 567).

Les contestations doivent, pour mettre en échec le principe de la facture acceptée, avoir été émises endéans un bref délai suivant la réception de la facture et elles doivent encore avoir été formulées de manière précise et circonstanciée.

En l'espèce, il résulte du courrier du 23 décembre 2021 du mandataire de la société SOCIETE1.) SARL-S que les deux factures émises le 15 décembre 2021 sont contestées, motif pris que les deux contrats auraient été régulièrement résiliés le 13 septembre 2021 par la société SOCIETE1.) SARL-S.

Cette contestation est assez précise pour mettre en échec le principe de la facture acceptée et elle a été émise dans le bref délai de la réception des factures.

Les factures du 15 décembre 2015 ne constituent dès lors pas une facture acceptée au sens de l'article 109 du Code de commerce.

Les parties sont actuellement en désaccord concernant la question de la validité de la résiliation des deux contrats par la société SOCIETE1.) SARL-S.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la société SOCIETE1.) SARL-S a signé en date du 19 octobre 2020 deux bons de commande, portant l'un sur la souscription d'un abonnement «SEA Pro – Moy. 1.800 clics sur 12 mois 2020/2021 et Landing Page avec abonnement Google Adwords 12 mois renouvelable » au prix de 3.000 euros HTVA, payable par prélèvement tous les 15 du mois de janvier 2021 à décembre 2021 (contrat n° 314117) , l'autre sur la souscription d'un abonnement « Module 1 Booster (5 mots-clés) - 12 mois » ainsi que d'une « Solution

Marketing SOCIETE2.).lu – Starter + - 12 mois » pour le prix total de 900 euros HTVA payable par domiciliation tous les 15 du mois de janvier 2021 à décembre 2021.

Il y est encore stipulé qu'il s'agit de contrats à renouvellement tacite.

En date du 15 décembre 2020, la société SOCIETE2.) SA émet la facture numéro MULTI20/21/40009778 au montant de 3.510 euros TTC correspondant aux prestations suivant contrat n° 314117, payable par domiciliation à concurrence du montant mensuel de 292,38 euros.

Suivant courrier recommandé du 13 septembre 2021, la société SOCIETE1.) SARL-S résilie avec effet immédiat les deux contrats.

Suivant courrier du 28 septembre 2021, la société SOCIETE2.) SA informe la société SOCIETE1.) SARL-S que la résiliation des contrats est intervenue en dehors du délai contractuel, de sorte que les contrats sont reconduits tacitement pour la même durée, tout en confirmant l'annulation des deux contrats à la date du 19 octobre 2022.

Suivant courrier du 27 octobre 2021, le mandataire de la société SOCIETE1.) SARL-S informe la société SOCIETE2.) SA que bien que les deux contrats aient été signés le 19 octobre 2020, les prestations réalisées par la société SOCIETE2.) SA n'ont débuté qu'au mois de janvier 2021, de sorte que les effets des contrats n'ont commencé à courir qu'à partir de cette date, et que la résiliation du 13 septembre 2021 est dès lors intervenue endéans le délai contractuel. En conséquence, il demande à la société SOCIETE2.) SA de s'abstenir d'envoyer à la société SOCIETE1.) SARL-S une quelconque facture en relation avec les deux contrats résiliés.

En date du 15 décembre 2021, la société SOCIETE2.) SA émet la facture numéro MULTI21/21/41008878 au montant de 3.510 euros TTC correspondant aux prestations suivant contrat n° 314117, payable par domiciliation à concurrence du montant mensuel de 292,38 euros et la facture numéro MULTI21/21/41007987 au montant de 1.053 euros TTC, payable par domiciliation à concurrence du montant mensuel de 87,71 euros.

Concernant la validité de la résiliation des deux contrats par la société SOCIETE1.) SARL-S en date du 13 septembre 2021, il résulte de l'article 3.1 du point II des conditions de vente « B2B EDITUS 2019-20210 » que « le contrat est conclu pour la durée convenue entre les Parties sur le Bon de commande, ou à défaut, pour une durée déterminée de 12 mois à compter de la signature du Bon de commande. La durée du Contrat est susceptible d'être prolongée dans l'hypothèse décrite à l'article 8.2. des CG ».

L'article 3.2 intitulé « tacite reconduction » précise encore que « dans l'hypothèse où le contrat est tacitement reconductible, le Contrat est automatiquement reconduit à l'échéance, à moins qu'il ne soit résilié par le Souscripteur conformément à l'art. 4 des CG. Lorsque l'un des Services du Programme est tacitement reconductible conformément aux CP, l'intégralité des Services compris dans le Programme seront soumis à la même modalité de reconduction ».

L'article 4.3 intitulé « Résiliation – Contrat à tacite reconduction » prévoit que « si le contrat est renouvelable par tacite reconduction, la notification de résiliation à l'initiative du Souscripteur doit être reçue par SOCIETE2.) au plus tard 2 mois avant l'Echéance conformément à l'article 15.3 des CG. A défaut de résiliation adressée dans les formes et délais requis, le Contrat est tacitement reconduit pour la même durée ».

Tel que retenu à bon escient par le premier juge, les parties peuvent différer dans le temps tout ou partie des effets du contrat. Dans nombre de cas, la durée du contrat – ou plutôt son exécution – ne correspond pas nécessairement à celle de l'exécution des obligations qui en sont issues. Cette distinction semble procéder de celle de l'objet du contrat et de l'objet de l'obligation. Alors que l'objet du contrat consiste dans l'opération juridique que les parties entendent réaliser, l'objet des obligations vise les prestations fournies par les parties. S'il paraît normal que les obligations contractuelles aient la même durée que le contrat, il est des situations où la durée de certaines de ces obligations n'est pas identique à celle du contrat. Ainsi, l'exécution d'une obligation peut être plus brève que la durée du contrat ; elle peut même ne débuter que postérieurement au contrat (cf. JurisClasseur Contrats-Distribution : fasc. 70 : Durée dans les contrats n° 49).

S'agissant notamment de la création d'un site internet ou d'un annuaire en ligne, tel le cas en l'espèce, elle nécessite de multiples étapes techniques qui nécessitent un échange avec le client et son aval, de sorte qu'il ne saurait raisonnablement être admis que l'exécution des obligations découlant du contrat correspondent à la date de signature du contrat.

Conformément à l'article 3.1 précité, le contrat est donc conclu pour une durée déterminée de 12 mois à compter de la signature du bon de commande, soit le 19 octobre 2020. La date de départ du contrat est dès lors le jour de la signature du bon de commande, de sorte que l'échéance pour la résiliation des deux contrats était le 19 octobre 2021.

Il en suit que la résiliation aurait dû intervenir au plus tard le 19 août 2021, de sorte que la résiliation suivant courrier du 13 septembre 2021 est tardive.

Les deux contrats ont dès lors été reconduits tacitement pour une année, soit jusqu'au 19 octobre 2022.

La société SOCIETE1.) SARL-S invoque ensuite l'absence de réalisation par la société SOCIETE2.) SA des prestations facturées au-delà du 19 octobre 2021.

Suivant pièce versée en cause, la société SOCIETE2.) SA a fait parvenir à la société SOCIETE1.) SARL-S l'annonce publiée au 19 octobre 2021, avec un bon à tirer concernant la publication au titre de l'année 2023, de sorte que la réalisation des prestations facturées est établie.

La demande en paiement est dès lors à déclarer fondée pour le montant de 4.563 euros, avec les intérêts légaux à partir du 15 décembre 2022 jusqu'à solde, de sorte que le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a fait droit à la demande en paiement de la société SOCIETE2.) SA.

L'appel principal de la société SOCIETE1.) SARL-S est non fondé.

<u>Les demandes sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile</u>

La société SOCIETE1.) SARL-S succombant dans ses prétentions, le premier juge est encore à confirmer en ce qu'il a débouté la société SOCIETE1.) SARL-S de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

A défaut de preuve de l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, la société SOCIETE1.) SARL-S est également à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour la présente instance.

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts à charge de la société SOCIETE2.) SA, de sorte que sa demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à déclarer fondée en principe tant pour la première instance que pour la présente instance d'appel.

Il y a lieu de lui allouer le montant de 500 euros pour la première instance, et le montant de 500 euros pour l'instance d'appel.

L'appel incident de la société SOCIETE2.) SA est à déclarer fondé.

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, la société SOCIETE1.) SARL-S est à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel principal et l'appel incident en la forme,

dit l'appel principal non fondé,
dit l'appel incident fondé,

partant et par réformation du jugement entrepris du 30 mars 2023,

dit la demande de la société SOCIETE2.) SA en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 500 euros,

condamne la société SOCIETE1.) SARL-S à payer à la société SOCIETE2.) SA le montant de 500 à titre d'indemnité de procédure,

confirme le jugement de première instance pour le surplus,

déboute la société SOCIETE1.) SARL-S de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit fondée la demande de la société SOCIETE2.) SA en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel pour le montant de 500 euros,

condamne la société SOCIETE1.) SARL-S à payer à la société SOCIETE2.) SA le montant de 500 à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société SOCIETE1.) SARL-S aux frais et dépens de l'instance d'appel.